

# *Charte Anti-Corruption Groupe Volvo*



Cher/Chère collègue,

Le groupe Volvo attache une très grande importance à mener ses activités avec intégrité et dans le respect des lois et réglementations qui lui sont applicables. La lutte contre les pratiques de corruption, de trafic d'influence et autres manquements à la probité est un domaine dans lequel le respect des lois et des réglementations est primordial. Il est nécessaire pour le groupe de lutter contre de telles pratiques qui portent atteinte au bon fonctionnement du marché et empêchent la conclusion de transactions dans des conditions normales de concurrence. La corruption nuit à la gouvernance, à la réputation et à l'éthique du groupe. Elle expose le groupe, ainsi que les personnes impliquées, à de lourdes poursuites judiciaires et sanctions.

La Charte Anti-Corruption est un dispositif supplémentaire déployé au sein du groupe afin de promouvoir cette culture de la conformité, de l'éthique et de l'intégrité. Elle complète ainsi le Code de conduite du groupe Volvo et, plus généralement, le programme de conformité du groupe Volvo, en nous aidant à identifier, à l'aide d'exemples concrets, des situations et des comportements à risque liés à la corruption, au trafic d'influence et autres manquements à la probité. La Charte Anti-Corruption aide également à nous accompagner dans les réponses à y apporter.



Lisez la Charte Anti-Corruption. Discutez avec votre manager et vos collègues de la façon dont elle s'applique à votre situation particulière et à votre travail. N'hésitez pas à solliciter l'aide de nos experts juridiques si vous avez besoin de clarifier certaines choses. Et exprimez-vous si vous remarquez un comportement qui ne vous semble pas approprié.

Nos valeurs et nos règles sont une source de fierté, et la Charte Anti-Corruption doit nous permettre de les comprendre pour mieux les respecter.

# *Sommaire*

<b>Pourquoi avons-nous une Charte Anti-Corruption? .....</b>	<b>2</b>
<b>À qui s'applique la Charte Anti-Corruption ?.....</b>	<b>3</b>
<b>Définitions et Principes généraux .....</b>	<b>4</b>
<b>Cadeaux, invitations et autres avantages.....</b>	<b>7</b>
<b>Paiements de facilitation .....</b>	<b>10</b>
<b>Conflit d'intérêts.....</b>	<b>12</b>
<b>Parrainage (Sponsoring), Mécénat et Lobbying.....</b>	<b>14</b>
<b>Conséquences du non-respect de la Charte Anti-Corruption .....</b>	<b>16</b>
<b>Exprimez-vous !.....</b>	<b>20</b>

# *Pourquoi avons-nous une Charte Anti- Corruption ?*

LA CHARTE ANTI-CORRUPTION MATÉRIALISE LA POURSUITE DE NOTRE ENGAGEMENT DANS UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION.

En application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à "la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique", dite loi "Sapin II", le groupe Volvo a l'obligation de mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France et à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Parmi ces mesures figure l'établissement de la Charte Anti-Corruption, dont l'objet est de définir et d'illustrer les "différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence". À cette fin, la Charte Anti-Corruption énonce les règles auxquelles nous devons tous nous conformer, quelles que soient les fonctions que nous exerçons et le pays où nous intervenons, afin de prévenir les risques en la matière.

La Charte Anti-Corruption n'est pas exhaustive et ne contient pas la réponse à chaque situation que vous pourriez rencontrer ou chaque question qui vous préoccupe. Elle énonce les principales définitions et illustrations des différents types de comportements à proscrire en matière de corruption et de trafic d'influence. Pour toute question, nous vous invitons à vous rapprocher de votre manager ou des fonctions support concernées.



## À QUI S'APPLIQUE LA CHARTE ANTI-CORRUPTION ?

La Charte Anti-Corruption s'applique à l'ensemble des salariés du groupe Volvo travaillant au sein des filiales de la société Volvo Holding France ainsi que de leurs filiales et sociétés contrôlées en France et à l'étranger.

La Charte Anti-Corruption s'applique partout où nous menons nos activités y compris à l'étranger, dans le respect de l'application de législations ou réglementations locales plus exigeantes le cas échéant. Lorsque la Charte Anti-Corruption est plus exigeante que les lois ou réglementations locales, vous devez respecter la présente Charte qui prime.

### **L'IMPLICATION DES INSTANCES DIRIGEANTES ET DES MANAGERS**

L'engagement des instances dirigeantes dans la prévention et la lutte contre la corruption est entier. Le recours à la corruption constitue une pratique toujours prohibée, sans exception, par le groupe Volvo dans ses affaires, dans ses relations avec ses partenaires privés ou publics, ou dans ses relations avec les clients.

Les managers du groupe Volvo déploient les valeurs et principes de la Charte Anti-Corruption et s'assurent de sa bonne application. À ce titre, ils sont fortement engagés dans les activités de sensibilisation, de diffusion et de respect de la Charte Anti-Corruption auprès de leurs équipes.

Chacun de nous doit incarner les valeurs et principes de la Charte Anti-Corruption et montrer l'exemple à travers son propre comportement.

# Définitions et Principes généraux

## QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?

La corruption peut être définie comme :

- le fait d'offrir, promettre, autoriser ou accorder
- directement ou indirectement
- un avantage indu
- à un agent public ou une personne du secteur privé
- en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

*Exemple : un salarié du groupe propose à un salarié d'un concurrent d'embaucher un proche de ce dernier s'il divulgue des informations confidentielles sur le groupe concurrent.*

La corruption recouvre également l'agissement par lequel :

- un agent public ou une personne du secteur privé
- sollicite ou accepte un tel avantage indu
- en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

*Exemple : un membre d'une commission d'appel d'offres publics exige d'un salarié du groupe qui est candidat à l'attribution du marché, la prise en charge de certaines dépenses personnelles d'un proche en contrepartie de l'obtention du marché.*

La corruption est réprimée à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

La corruption peut être directe ou indirecte (c'est-à-dire via des tiers, tels que des agents, consultants, apporteurs d'affaires, intermédiaires commerciaux, etc.). Il est donc interdit de faire appel à un partenaire pour effectuer une tâche que nous ne pouvons effectuer nous-mêmes de manière légale.

## QU'EST-CE QUE LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption.

En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision/situation favorable.

### TRÈS IMPORTANT

La nature des choses offertes ou promises dans le cadre d'un pacte de corruption est entendue très largement : il peut s'agir de toute forme d'argent, de cadeaux, de marques d'hospitalité, de dépenses, de faveurs réciproques, de dons politiques ou caritatifs, ou de tout bénéfice ou avantage, direct ou indirect.

### QU'EST-CE QU'UN AGENT PUBLIC ?

Il s'agit de :

- toute personne qui détient un mandat électif, administratif ou judiciaire au sein d'un pays, qu'elle ait été nommée ou élue
- toute personne exerçant une fonction publique pour un pays, y compris pour une entreprise ou un organisme public
- tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

Exemples : un ministre, un maire, un agent des douanes ou de l'administration fiscale, un membre de la police ou de l'armée, un juge, un parlementaire, un employé d'une entreprise publique, un membre d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics, etc.

## AUTRES MANQUEMENTS À LA PROBITÉ

Le favoritisme : ce délit consiste, pour des personnes exerçant une fonction publique, à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par une violation des règles imposant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Pour une entreprise, participer à l'élaboration d'une décision obtenue par rupture d'égalité entre les candidats et en retirer un bénéfice constitueraient des faits de complicité et/ou de recel de favoritisme.

*Exemple : un élu transmet des éléments d'informations confidentielles à une entreprise particulière pour lui permettre de déposer une meilleure offre que ses concurrents en ajustant sa proposition afin d'être la seule à correspondre aux besoins.*

La concussion : il s'agit du fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Il s'agit également du fait, pour une telle personne, d'accorder, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

*Exemple : un agent de l'administration fiscale établit des déclarations de TVA minorant les sommes dues et diffère l'encaissement des chèques émis mensuellement en règlement de cet impôt afin de "faire gagner" des pénalités de retard au contribuable concerné.*

La prise illégale d'intérêts : ce délit consiste, pour des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou pour

des personnes investies d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elles ont, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

*Exemple : le maire d'une commune intervient dans l'attribution de marchés publics à des sociétés dont il est gérant de fait.*

Enfin et de manière générale, il est interdit de commettre toute action qui vise délibérément à tromper, en vue d'obtenir un avantage illégitime, que ce soit par les moyens employés (faux, usage de faux, dissimulation de revenus) ou par le détournement lui-même (abus de biens sociaux, délit d'initiés, vol, escroquerie, etc.)

### QU'EST-CE QUE LA COMPLICITÉ ?

Le complice est la personne qui, par différents procédés (aide et assistance, matérielle ou intellectuelle, provocation, fourniture d'instructions précises), apporte son concours à l'auteur ou aux coauteurs d'une infraction.

*Exemple : une personne ayant une parfaite connaissance du schéma de corruption mis en place et qui s'est personnellement immiscée dans son organisation et son fonctionnement afin de s'assurer du bon déroulement d'opérations frauduleuses*

Si vous vous rendez complice de faits de corruption, de trafic d'influence ou de toute autre infraction, vous encourez la même peine que l'auteur de l'infraction.

Il y a corruption du seul fait de proposer ou demander un avantage, peu importe que cet avantage ait été effectivement accordé ou accepté et indépendamment de l'accomplissement ou non de l'acte escompté.

## NOTRE POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO

Le groupe Volvo applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Le groupe Volvo s'engage à exercer l'ensemble de ses activités en parfaite conformité avec les normes juridiques et éthiques les plus strictes en la matière et à adopter une attitude professionnelle, équitable et intègre dans l'ensemble de ses activités. Il est attendu de l'ensemble des personnes travaillant pour le groupe Volvo et/ou agissant pour son compte qu'elles adhèrent à ces engagements.

En conséquence, l'ensemble du personnel du groupe Volvo, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que toute personne agissant au nom ou pour le compte de ces dernières, doit mener ses activités dans le respect de la législation et réglementation applicables en matière de lutte contre la corruption.

Il est ainsi interdit de participer d'une quelconque manière à un acte de corruption, notamment :

proposer toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, directement ou indirectement, pour influencer toute personne à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations professionnelles ; ou

proposer toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, directement ou indirectement, à toute personne en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans le cadre de la conduite des affaires, pour le groupe Volvo ; ou

solliciter ou accepter toute offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque pour avoir agi ou agir de manière impropre en vue de l'obtention par un tiers d'un marché avec le groupe Volvo.

Tout manquement à ce titre peut gravement porter atteinte à la réputation du groupe, et peut exposer le groupe, ses filiales, ses sociétés contrôlées et la/les personne(s) physique(s) concernée(s) à des sanctions civiles et pénales très importantes.

## LES BONS RÉFLEXES

Si vous doutez d'une conduite à adopter, les questions suivantes permettent notamment d'identifier des situations qui vous exposent :

- Êtes-vous mal à l'aise vis-à-vis de la demande qui vous est adressée ?
- Avez-vous un doute quant à la légalité de cette démarche ?
- Avez-vous le sentiment qu'on vous "force la main" ou que les attentes ne sont pas très claires ?
- Pourriez-vous justifier votre décision si cela vous était demandé ?
- Seriez-vous gêné(e) si votre décision était diffusée en interne (auprès de votre manager ou de vos collègues) ou rendue publique en externe (notamment auprès de nos concurrents) ?
- Est-ce que vous vous sentiriez libre d'en parler à votre entourage ?
- Est-ce que toutes les parties intervenantes dans la transaction sont connues de tous et transparentes ?

En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher de votre manager ou des fonctions support concernées





# *Cadeaux, invitations et autres avantages*

## QU'EST-CE QU'UN CADEAU ?

Constitue un cadeau tout type de faveur, matérielle ou immatérielle, tel que des remises, cartes ou chèques cadeaux, dons en espèces ou équivalents, subventions, prêts, services (fourniture de travaux au domicile d'une personne, réparations sur un véhicule, stage effectué par un membre de la famille ou un proche d'un fonctionnaire dans l'entreprise concernée, etc.), de quelque nature que ce soit.

## QU'EST-CE QU'UNE INVITATION ?

Constitue une invitation toute forme d'agrément social ou de divertissement tel que des repas, déplacements, voyages, hébergements, événements sportifs, culturels ou autres événements sociaux.

## LA REGLE

Aucun membre du personnel ne peut dans le cadre de ses fonctions, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder, autoriser ou recevoir un cadeau ou la fourniture d'un service, à ou en provenance de quiconque (dépositaire d'une autorité publique ou personne privée), dans le but d'obtenir un avantage indu d'une quelconque nature.

Il n'existe aucune justification permettant de déroger à cette règle (coutume ou "obligation" locale, comportement adopté par les concurrents, risque de perte d'un marché, etc.).

## Pour vous, cela signifie :

- Ne pas solliciter, en échange d'un cadeau, d'une invitation, d'un service quelconque ou tout autre avantage, quelle qu'en soit la forme.
- Refuser toute sollicitation visant à accorder, en échange d'un cadeau, d'une invitation, d'un service quelconque, ou d'un avantage.
- Tout cadeau remis ou accepté en violation de la Charte Anti-Corruption devra être immédiatement restitué. Tout service engagé en violation de la Charte Anti-Corruption devra être immédiatement interrompu.
- Signaler cette sollicitation à votre manager et à la Direction Juridique et Compliance.
- Si la sollicitation a été acceptée, signaler immédiatement ce comportement à votre manager et à la Direction Juridique et Compliance afin de mettre un terme à la situation et de déterminer les suites à donner pour limiter les conséquences de cette violation des règles internes.

## BONS COMPORTEMENTS :

Afin de ne pas être assimilés à des avantages indus, les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent :

- Être raisonnables dans leur valeur.
- Rester occasionnels, c'est-à-dire être offerts/reçus à l'occasion d'événements particuliers tels que des fêtes ou célébrations nationales, traditionnelles ou religieuses, des campagnes promotionnelles, etc.
- Ne pas pouvoir affecter le bon jugement et l'impartialité de la personne qui les reçoit.

### TRÈS IMPORTANT

Vous devez comprendre les règles du groupe Volvo en la matière. Les Lignes directrices anti-corruption du Groupe Volvo en matière d'acceptation de cadeaux et de spectacles, accessibles sur le portail intranet du Groupe Volvo dédié à la Conformité, sont un outil complémentaire qui vous aidera à déterminer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

## QUELS SONT LES CADEAUX, INVITATIONS ET AUTRES AVANTAGES INTERDITS ?

Les cadeaux/invitations suivants, qu'ils soient reçus ou offerts, sont interdits :

- les cadeaux en espèces ou équivalent (cartes ou chèques-cadeaux, bons d'achats, etc.), quelle que soit leur valeur, susceptibles d'être assimilés à un avantage indu,
- les cadeaux de nature somptuaire
- les cadeaux prenant la forme de services ou autres du type avantages en nature (par exemple, une promesse d'embauche ou des travaux réalisés au domicile d'un collaborateur du groupe Volvo ou au domicile du bénéficiaire du cadeau)
- les cadeaux/invitations offerts/reçus au cours d'un appel d'offres ou de négociations contractuelles, ou en dehors d'une période d'appel d'offres ou de négociations si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un appel d'offres ou des négociations contractuelles avec le tiers aient lieu prochainement, ou si un appel d'offres ou des négociations contractuelles a/ont été récemment remporté(es)/conclu(e)s
- les cadeaux/invitations offerts/reçus de manière non transparente (par exemple, sans justificatif ou encore envoyés au domicile de la personne concernée, etc...)
- les cadeaux/invitations qui revêtent un caractère inadéquat ou sont contraires à la dignité de la personne humaine
- de manière générale, les cadeaux/invitations contraires aux lois et réglementations applicables au groupe Volvo, aux membres de son personnel ou au bénéficiaire du cadeau ou de l'invitation, de même que les cadeaux/invitations non autorisés par des règles internes applicables au sein de l'organisation du bénéficiaire

## ILLUSTRATIONS DE COMPORTEMENTS INTERDITS – À NE PAS FAIRE / À NE PAS ACCEPTER

Les exemples ci-dessous illustrent différents types de comportements / situations à proscrire :

- Un membre d'un groupement d'achat de transporteurs propose de mettre à votre disposition son appartement pendant vos prochaines vacances, en contrepartie d'une "petite remise" sur le prix de vente de camions.
- Un fournisseur de prestations de transport du groupe vous propose d'effectuer le transport des objets personnels de votre fils en plein déménagement ou des travaux à votre domicile, afin d'obtenir un marché avec le groupe Volvo.
- Vous connaissez des difficultés financières personnelles et un client propose de vous faire une avance si vous lui accordez des ristournes sur la vente de camions.
- Vous proposez à un client de sous-facturer des heures de main d'œuvre en contrepartie du versement d'une somme d'argent.
- Un candidat à une concession propose de verser à votre époux/ épouse un avantage afin d'obtenir la conclusion du contrat de concession avec le groupe.
- Un établissement financier propose de vous accorder un prêt à titre personnel à des conditions très avantageuses pour que vous lui adressiez des clients aux fins de conclure un contrat de financement de camions avec ces derniers.
- Un trader propose de vous verser une somme d'argent afin d'obtenir une remise sur le prix de vente de véhicules d'occasion.
- Un agent public vous propose d'influer sur la rédaction d'un cahier des charges (en y insérant des critères techniques favorables au groupe) en contrepartie du versement d'un avantage.
- Un fournisseur vous propose d'avoir "table ouverte" dans le restaurant de son époux/ épouse, en échange de la poursuite de ses affaires avec le groupe.
- Un agent public vous sollicite pour effectuer des réparations sur des camions appartenant à l'entreprise de son conjoint, en contrepartie de la conclusion de marchés avec le groupe Volvo. Il vous précise que les coûts de réparation des camions appartenant à son conjoint pourront être refacturés dans le cadre du marché à conclure.

## RÉFLEXES EN MATIÈRE DE CADEAUX ET INVITATIONS

Posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que le cadeau/l'invitation que vous recevez peut vous influencer ?
- Est-ce que le cadeau/l'invitation que vous offrez peut influencer la personne à laquelle vous envisagez de l'offrir ?
- Est-ce que vous vous sentiriez libre de parler du cadeau/ de l'invitation qu'on propose de vous offrir à votre entourage ? Si vous vous sentez mal à l'aise, vous devez refuser ce cadeau/cette invitation.



# *Paiements de facilitation*

## QU'EST-CE QU'UN PAIEMENT DE FACILITATION ?

Un paiement de facilitation peut être défini comme étant une somme d'argent, versée comme un avantage personnel à des agents publics, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, afin de s'assurer de l'exécution ou de l'accélération de l'exécution d'actes courants auxquels le demandeur a légitimement droit.

Il s'agit, par exemple, d'un paiement effectué pour un service exécuté par un agent public pour un montant au-dessus de la grille tarifaire publiée ou documentée officiellement, ou encore d'un paiement effectué en vue de faire passer plus rapidement à la douane des équipements ou des marchandises.

### LA REGLE

Aucun membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou autoriser la remise d'un paiement de facilitation à quiconque.

Cette règle s'applique également dans les pays où les lois locales autoriseraient un tel paiement.

### Pour vous, cela signifie :

- Refuser toute sollicitation visant à accorder un paiement de facilitation.
- Signaler cette sollicitation à votre manager et à la Direction Juridique et Compliance.
- Si la sollicitation a été acceptée, signaler immédiatement ce comportement à votre manager et à la Direction Juridique et Compliance afin de mettre un terme à la situation et de déterminer les suites à donner pour limiter les conséquences de cette violation aux règles internes.
- Dans le cas où, sous la contrainte, vous êtes amené à payer de façon exceptionnelle un paiement de facilitation, vous devez immédiatement en informer votre manager et la Direction Juridique et Compliance.

### ILLUSTRATIONS DE COMPORTEMENTS INTERDITS – À NE PAS FAIRE/ À NE PAS ACCEPTER

- Vous devez absolument vous rendre à une réunion organisée en urgence à l'étranger et vous proposez à un agent de l'immigration de lui verser un billet pour accélérer la délivrance de votre visa.
- Un agent des douanes vous propose d'accélérer le dédouanement de marchandises en contrepartie du versement d'une somme modeste.
- Un agent public sollicite le versement d'une somme d'argent en contrepartie de l'homologation d'un véhicule ou de la certification d'une usine.

### BONS COMPORTEMENTS :

- Prévoir des délais suffisants pour effectuer toute demande d'autorisation, permis, visa, ou autre démarche administrative.
- Rapprochez-vous de la Direction Juridique et Compliance afin de connaître la réglementation applicable de façon à remplir toutes les formalités nécessaires et être capable de remettre en cause toute demande injustifiée de paiement de la part d'un agent public
- Comment réagir / dire non en cas de sollicitation ? Expliquez que le Code de conduite et la Charte Anti-Corruption du groupe Volvo vous interdisent de procéder à de tels paiements et proposez à l'agent public de s'adresser à votre manager en cas de question.

### RÉFLEXES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE FACILITATION

Posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que le paiement correspond à une prestation concrète ou à une taxe officielle ?
- Est-ce que le paiement sollicité correspond au montant indiqué sur une grille tarifaire officielle ?
- Est-ce que l'agent public vous demande de procéder au paiement de façon officielle et transparente ou de façon occulte, de la main à la main ?
- Êtes-vous en mesure d'obtenir une facture ou un reçu officiel au titre du paiement sollicité ?



# *Conflit d'intérêts*

## QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Il existe un conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels d'un membre du personnel sont en contradiction ou en concurrence avec les intérêts de l'entreprise au sein de laquelle il exerce son activité professionnelle.

Ces intérêts personnels peuvent résulter d'engagements professionnels ou financiers, de liens d'appartenance politique ou idéologique que vous avez en dehors du groupe Volvo, ou encore de liens familiaux ou personnels. La notion d'intérêts personnels inclut les intérêts directs de la personne (matériels ou moraux) ou ceux de ses proches (c'est-à-dire toute personne ayant un lien de parenté avec la personne ou étant proche de cette dernière).

### LA REGLE

Vous devez prévenir ou éviter toute situation créant ou pouvant créer un conflit réel ou apparent entre vos intérêts personnels et ceux du groupe Volvo.

### BONS COMPORTEMENTS

Face à une situation susceptible d'être qualifiée de conflit d'intérêts, il est primordial d'informer sans délai son manager.

Prévenir votre manager si vous exercez un mandat électif, un mandat social ou si vous ou vos proches exercez un poste à responsabilités chez un concurrent ou un partenaire du groupe Volvo.

Se retirer du processus de décision en présence d'une situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts.

Indiquer clairement que vous ne représentez pas le groupe Volvo lorsque vous vous engagez à titre personnel dans la sphère politique ou associative.

Si vous avez besoin d'aide, contactez les Ressources Humaines ou la Direction Juridique et Compliance.

### TRÈS IMPORTANT

Vous devez comprendre les règles du groupe Volvo en la matière. Ces règles sont détaillées dans le Code de conduite du groupe Volvo.

### ILLUSTRATIONS DE COMPORTEMENTS INTERDITS – À NE PAS FAIRE / À NE PAS ACCEPTER

- S'engager dans une quelconque activité en conflit avec les intérêts du groupe Volvo ou de l'une de ses filiales, comme par exemple travailler comme consultant ou à quelque titre que ce soit pour une société concurrente du groupe.
- Engager le groupe Volvo dans une relation contractuelle avec un membre de sa famille ou un proche ou avec une entreprise dans laquelle un membre de sa famille ou un proche est financièrement intéressé sans en informer préalablement votre manager ou la Direction Juridique ou Compliance.
- Utiliser ou partager des informations confidentielles concernant le groupe Volvo, dans votre intérêt personnel ou celui d'un proche.
- S'impliquer dans le recrutement, l'encadrement, la supervision ou encore la gestion de carrière de l'un des membres de sa famille ou de l'un de ses proches.
- Dissimuler des informations sur un conflit d'intérêts, même potentiel.



# *Parrainage (Sponsoring), Mécénat et Lobbying*

## **LA REGLE**

Les opérations de parrainage (ou sponsoring), de mécénat ou de lobbying peuvent être un moyen de promouvoir l'image/ les intérêts du groupe Volvo. Toutefois, ces opérations pourraient être qualifiées d'acte de corruption lorsqu'elles visent notamment à obtenir un avantage indu.

C'est la raison pour laquelle ces opérations sont strictement encadrées par le groupe. Il est ainsi nécessaire que ces opérations soient autorisées au préalable et effectuées en toute transparence afin de pouvoir en justifier les raisons.



## QU'EST-CE QUE LE PARRAINAGE (OU SPONSORING), LE MÉCÉNAT ET LE LOBBYING ?

Le parrainage (ou sponsoring) consiste en un soutien matériel ou financier à une initiative dont le groupe veut utiliser directement pour son compte le bénéfice d'image. Il peut être assimilable à une opération publicitaire pour le groupe.

Le mécénat consiste en un don sans contrepartie directe ou indirecte. Il s'agit d'un soutien matériel ou financier apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général. L'acte de mécénat implique qu'il n'y ait aucune obligation à la charge du bénéficiaire en contrepartie du don qu'il reçoit.

Le lobbying désigne l'activité consistant à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec des responsables publics.

### Pour vous, cela signifie :

- Toute opération de parrainage (sponsoring) ou de mécénat doit être préalablement autorisée par la Direction de la Communication et toute opération de lobbying par la Direction des Affaires Publiques.
- Toute opération de lobbying ne peut être effectuée que par la Direction des Affaires Publiques.
- Toute opération de parrainage (sponsoring) ou de mécénat doit être formalisée par la rédaction d'un contrat validé par la Direction Juridique et Compliance.

### BONS COMPORTEMENTS

- S'assurer que les opérations de parrainage (ou sponsoring) ou de mécénat sont strictement conformes à la réglementation applicable et aux valeurs d'éthique du groupe Volvo.
- Effectuer un contrôle d'intégrité de l'entité/organisation bénéficiaire de l'éventuel soutien matériel ou financier du groupe Volvo.
- Demander conseil auprès de la Direction de la Communication ou de la Direction des Affaires Publiques, selon le cas, avant de participer à des activités de parrainage/ mécénat/ lobbying.

### ILLUSTRATIONS DE COMPORTEMENTS INTERDITS – À NE PAS ACCEPTER.

- Faire des dons pouvant être interprétés comme étant des contreparties pour obtenir ou sécuriser des marchés ou obtenir une décision, action ou faveur pour le groupe Volvo.
- Financer des organisations dont la réputation est susceptible de nuire aux intérêts ou à l'image du groupe Volvo ou dont les administrateurs et/ou la direction ne sont pas identifiés.
- Solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'une personne portant un projet caritatif/associatif en vue d'obtenir le soutien matériel ou financier du groupe Volvo à ce projet.
- Réaliser des opérations de parrainage ou de mécénat qui ne font pas l'objet d'une convention.
- Accepter de faire une donation ou un parrainage sollicité(e) par un prospect/client notamment en période de négociation commerciale.
- Verser des paiements sur un compte détenu par une personne physique dans le cadre d'une opération de parrainage ou de mécénat.
- Se livrer à des activités de lobbying de manière non transparente ou pour un quelconque motif personnel.
- Se livrer à des activités de lobbying dans le but d'obtenir ou d'octroyer une contrepartie ou un quelconque avantage indu.
- Engager une démarche dans le cadre d'une activité de lobbying en vue d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à tromper.

# *Conséquences du non-respect de la Charte Anti- Corruption*

**VOUS DEVEZ CONNAÎTRE  
ET VOUS CONFORMER À LA  
CHARTE ANTI-CORRUPTION.**

Tout comportement proscrit et, plus généralement, tout comportement non conforme aux engagements et principes du groupe Volvo en matière de prévention et de détection des faits de corruption, de trafic d'influence et autres manquements à la probité peut entraîner une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des membre(s) du personnel concerné(s), pouvant aller jusqu'à son/leur licenciement.



# Exprimez-vous !

Si vous êtes témoin de quelque chose qui vous paraît anormal ou qui enfreint la présente Charte Anti-Corruption, faites-le savoir.

Souvent, un signalement précoce peut aider à résoudre rapidement un problème et à limiter les dommages.

## COMMENT PUIS-JE SIGNALER UNE PREOCCUPATION ?

Pour exprimer une préoccupation, vous pouvez :

- Parler à votre manager ou au manager de votre manager.
- Parler aux fonctions support compétentes, comme les Ressources Humaines, la Direction financière ou la Direction Juridique et Compliance.
- Accéder à l'outil Volvo Group Whistle sur : [www.volvogroup.com](http://www.volvogroup.com) dans la rubrique « About Us » ou sur Violin.
- Écrire une lettre au directeur du service Corporate Audit à l'adresse suivante :

Head of Corporate Audit  
AB Volvo  
Department AA14400, VGHQ6  
SE 405-08 Göteborg  
Suède

## PUIS-JE FAIRE UNE ALERTE DE MANIERE ANONYME ?

Oui, si les alertes anonymes sont autorisées par les réglementations locales.

Cependant, nous vous encourageons à donner votre identité lorsque vous faites une alerte. Cela permet à l'entreprise d'obtenir tous les faits, d'enquêter correctement sur votre alerte et d'ouvrir un dialogue confidentiel avec vous.

La préservation de la confidentialité de votre identité sera assurée.

## QUE SE PASSE-T-IL UNE FOIS QUE J'AI FAIT PART D'UNE PREOCCUPATION ?

Une fois votre alerte lancée, le groupe Volvo étudiera la situation et prendra les mesures nécessaires.

Si vous faites part de bonne foi d'une préoccupation, le groupe Volvo ne tolérera aucune forme de représailles à votre encontre. Cela est valable quel que soit le résultat de l'enquête.

**V O L U O**